

Loi sur le développement économique et l'innovation (LDEI)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **900.1**

Modifié(s): 900.2

Abrogé(s): 900.1

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale;

Vu l'article 57 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 18 octobre 2019 sur la politique foncière active (LPFA);

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub);

Vu le message 2024-DEEF-41 du Conseil d'Etat du 8 septembre 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de:

- a) promouvoir l'innovation ainsi que de favoriser le maintien et le développement de l'activité économique dans le canton;
- b) améliorer l'attrait et la compétitivité des régions du canton et y générer de la valeur ajoutée;
- c) créer et maintenir des emplois, en particulier dans des domaines hautement qualifiés.

² A cet effet, l'Etat prend les mesures prévues par la présente loi et collabore avec les régions, les communes ainsi qu'avec les milieux intéressés.

³ Les activités décrites ci-dessus s'exercent dans le respect du développement durable et des objectifs climatiques cantonaux et fédéraux.

Art. 2 Principes

¹ L'Etat veille notamment à:

- a) assurer des conditions cadres compétitives;
- b) soutenir l'innovation et les adaptations structurelles;
- c) dynamiser les activités d'innovation et de valorisation des connaissances et technologies issues de la recherche et/ou de la pratique;
- d) développer la collaboration avec la Confédération, les autres cantons et les partenaires concernés;
- e) promouvoir et à soutenir des actions en faveur de la promotion de l'image du canton.

Art. 3 Attributions

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique et la stratégie cantonale de développement économique, laquelle promeut et soutient les aspects en lien avec l'innovation.

² Il peut accorder un financement cantonal aux projets et stratégies idoines qu'il définit comme étant prioritaires.

³ Le Conseil d'Etat décide de l'octroi du caractère stratégique aux projets qui lui sont soumis, notamment ceux qui soulèvent des questions liées à l'aménagement du territoire et aux constructions.

⁴ La Direction chargée de l'économie ¹⁾ (ci-après: la Direction) est l'autorité d'application de la présente loi.

⁵ La Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique (ci-après: la CAPE) décide de l'octroi des contributions financières dans les limites fixées par l'article 23 de la présente loi.

⁶ Le service chargé du développement économique et de l'innovation ²⁾ (ci-après: le Service) exerce les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi et son règlement.

Art. 4 Rôle du Service

¹ Le Service a notamment pour tâches de:

¹⁾ Actuellement: Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

²⁾ Actuellement: Promotion économique du canton de Fribourg.

- a) veiller à l'amélioration des conditions cadres;
- b) accompagner les entreprises établies dans le canton dans leurs efforts d'innovation, d'investissements et de transmission;
- c) encourager des initiatives visant à renforcer le transfert de connaissances et de technologies, notamment du domaine académique vers l'industrie;
- d) promouvoir le canton comme place économique et encourager l'innovation;
- e) soutenir l'implantation et le développement d'entreprises, notamment en collaborant avec les autres services concernés et les partenaires externes;
- f) soutenir la création d'entreprises et leur accompagnement;
- g) conduire, sur le plan opérationnel, la politique économique et d'innovation régionale, notamment la Nouvelle politique régionale (NPR), et d'appliquer la législation en la matière;
- h) fonctionner comme guichet unique pour les soutiens octroyés au sens de la présente loi et pour toutes les autres requêtes liées aux besoins des entreprises;
- i) favoriser la mise en place de partenariats entre les secteurs public et privé.

² Il peut mandater des organes externes pour la seconder dans l'exécution de ses tâches.

2 Principes et mesures générales

Art. 5 Amélioration des conditions cadres

¹ Lors de l'élaboration ou de modifications de textes législatifs ainsi que dans leur activité administrative, l'Etat et ses services, les régions ainsi que les communes veillent à l'amélioration des conditions cadres pour favoriser le développement économique et l'innovation.

Art. 6 Soutien à l'innovation

¹ L'Etat met en place les conditions nécessaires pour garantir la stimulation de l'innovation, l'émergence d'idées nouvelles et le transfert de projets entre les différents acteurs, ainsi que le dynamisme des écosystèmes d'innovation.

² Il met en place une plateforme dédiée à l'innovation dans le canton.

Art. 7 Ancrage dans les écosystèmes multiples d'innovation

¹ L'Etat est intégré dans des écosystèmes d'innovation régionale, visant à renforcer la compétitivité économique du canton.

² La Direction et le Service coopèrent notamment avec les hautes écoles implantées sur le territoire cantonal, en vue de soutenir des projets qui s'inscrivent dans la stratégie cantonale de développement économique.

3 Mesures de développement économique et d'innovation

Art. 8 Mesures

¹ L'Etat peut encourager, notamment par le biais de contributions financières:

- a) la création, l'implantation, l'extension et le maintien d'entreprises;
- b) les efforts d'innovation, de diversification, de durabilité et de développement au sein des entreprises;
- c) la mise à disposition d'une offre suffisante de terrains et d'infrastructures, rapidement disponibles, en recourant notamment aux services de l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ci-après: ECPF) et des quartiers et parcs technologiques privés et publics;
- d) les initiatives, les programmes et les projets de politique d'innovation régionale, ainsi que l'action des acteurs régionaux;
- e) l'action des organismes d'aide aux entreprises, de promotion de l'innovation, de transfert technologique, de valorisation du savoir et de l'image du canton.

² La nature, la forme et l'importance des contributions financières accordées par l'Etat sont précisées dans le règlement.

4 Soutiens financiers

4.1 Contributions à fonds perdu

Art. 9 Principe et conditions

¹ L'Etat peut octroyer des contributions financières à fonds perdu pour soutenir des projets favorisant la création de valeur ajoutée, de nouvelles places de travail, le maintien de celles existantes et/ou l'augmentation des revenus fiscaux.

² Ces soutiens sont accordés aux conditions suivantes:

- a) l'octroi de contributions financières ne crée pas de distorsion de concurrence;
- b) les projets ont un caractère novateur et/ou un potentiel jugé important pour l'économie cantonale;
- c) les projets proviennent d'entreprises dont l'activité est en adéquation avec les objectifs de la politique cantonale et régionale de développement économique.

³ Par projets à caractère novateur s'entendent notamment les projets visant à:

- a) la modernisation des processus de production et de gestion, notamment par le biais de la digitalisation, de l'automatisation et de la robotisation;
- b) l'amélioration, le développement et l'industrialisation de produits et de services;
- c) le développement de nouveaux marchés.

⁴ Le soutien financier est fixé en fonction de l'importance du projet pour l'économie cantonale et peut être accordé aussi bien à des projets d'entreprises existantes que dans le cadre de la création et de l'implantation d'entreprises, pour une durée limitée.

Art. 10 Contributions financières extraordinaires

¹ Les projets jugés exceptionnels peuvent bénéficier de soutiens financiers extraordinaires.

² Sont notamment concernés les projets qui apportent des contributions significatives au développement durable, à la bioéconomie, à l'agroalimentaire à l'économie circulaire ou à la numérisation et transformation industrielle.

³ La nature, la forme et l'importance de ces contributions financières sont précisées dans le règlement d'exécution.

Art. 11 Suppression des contributions et restitution

¹ Si les contributions financières octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur destination ou si les charges et conditions ne sont pas respectées, l'organe ou la structure qui a octroyé les contributions peut les supprimer et exiger le remboursement de tout ou partie du montant déjà versé.

4.2 Cautionnement

Art. 12 Cautionnement supracantonal

¹ L'Etat peut participer à des organisations régionales de cautionnement au sens de la législation fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, afin de cautionner des crédits d'exploitation ou d'investissement en faveur de ces entreprises.

² La forme de cautionnement prévue à l'alinéa 1 n'est pas soumise aux principes de non-distorsion de la concurrence et de caractère novateur selon l'article 9 de la présente loi.

Art. 13 Cautionnement cantonal

¹ L'Etat peut garantir de manière subsidiaire, sous forme de cautionnements, des crédits d'investissements, à la condition qu'une banque soumise à la législation fédérale sur les banques et les caisses d'épargne accorde, aux conditions usuelles du marché, les crédits nécessaires au financement du projet, après l'avoir examiné selon les principes commerciaux habituels.

² Le montant maximal du cautionnement cantonal est de la moitié du financement bancaire. Le Conseil d'Etat peut y déroger en cas de projets exceptionnels au sens de l'article 10 de la présente loi.

³ Il peut accorder, au cas par cas, un cautionnement à un autre organisme de cautionnement.

⁴ Le règlement fixe les modalités, notamment les taux de primes de risque, la durée maximale des cautionnements, ainsi que le taux de couverture de ces derniers au bilan de l'Etat.

4.3 Prêts d'amorçage et capital-risque

Art. 14 Soutien à des structures d'innovation

¹ Les soutiens sous forme de prêts d'amorçage et de capital-risque peuvent être octroyés par l'intermédiaire de structures externes à l'Etat.

² Ces structures ont aussi pour objectif de favoriser les partenariats publics-privés.

5 Politique d'innovation régionale

Art. 15 Champ d'application

¹ Les principes de la politique d'innovation régionale, qui intègre la Nouvelle politique régionale (ci-après: NPR), s'appliquent au territoire déterminé en concertation avec la Confédération par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Art. 16 Principe

¹ La politique d'innovation régionale est mise en œuvre de manière à générer de l'innovation et de la valeur ajoutée dans les régions, conformément aux buts, principes et mesures de la législation fédérale (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale ³⁾).

³⁾ RS [901.0](#)

Art. 17 Programme pluriannuel de mise en œuvre

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie de politique d'innovation régionale dans un programme pluriannuel de mise en œuvre, conformément à la législation fédérale.

² Le programme pluriannuel prend en considération le plan directeur cantonal, les plans directeurs régionaux et les objectifs des politiques sectorielles concernées et des acteurs régionaux.

Art. 18 Porteurs de projet

¹ Les initiatives, programmes et projets peuvent être déposés par des acteurs régionaux, à savoir:

- a) des organisations ou associations de droit public ou de droit privé, notamment des consortiums d'entreprises;
- b) des groupements organisés de communes.

Art. 19 Contributions financières en faveur d'initiatives, de programmes et de projets

¹ Les contributions financières sont accordées conformément aux dispositions de la législation fédérale. Elles intègrent notamment les coûts liés à la direction de projets.

² L'Etat peut allouer des contributions financières qui excèdent les montants des contributions fédérales.

³ Le cofinancement de projets d'infrastructures peut cependant se faire sous forme de prêts avec ou sans intérêts, de contributions à fonds perdu ou de contributions au service de l'intérêt.

⁴ A titre exceptionnel, pour des projets importants, un cumul avec d'autres contributions financières cantonales est possible.

⁵ L'Etat subordonne sa contribution à une participation financière adéquate des porteurs de projets.

Art. 20 Collaboration avec les acteurs régionaux

¹ Pour les tâches liées à la politique d'innovation régionale, l'Etat peut conclure des mandats de prestations.

6 Procédure et compétences

6.1 Demandes de contributions financières

Art. 21

¹ Les demandes de contributions financières fondées sur la présente loi sont adressées au Service ou à la structure externe concernée.

² Les demandes de la compétence du Service sont instruites par ce dernier, puis transmises avec son préavis à l'organe de décision.

³ Les demandes de la compétence des structures externes sont traitées selon les modes de fonctionnement de ces dernières.

6.2 Organes de décision

Art. 22 Conseil d'Etat

¹ Lorsque le montant total, cautionnements cantonaux y compris, des contributions financières sollicitées en vertu de la présente loi est supérieur à 350'000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Etat.

² Celui-ci peut aussi être saisi directement de demandes inférieures au montant précité, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 23 CAPE

¹ Lorsque le montant des contributions financières sollicitées en vertu de la présente loi est supérieur à 50'000 francs et n'excède pas 350'000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par la CAPE.

² La CAPE est présidée par conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice responsable de l'économie; elle est composée au plus de dix autres membres nommés par le Conseil d'Etat et représentant équitablement les milieux économiques, environnementaux, scientifiques et sociaux, les collectivités et les régions.

³ Elle est rattachée administrativement à la Direction.

Art. 24 Direction

¹ Lorsque le montant des contributions financières sollicitées en vertu de la présente loi n'excède pas 50'000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par la Direction.

Art. 25 Structure chargée de l'octroi de prêts d'amorçage

¹ Les prêts d'amorçage sont octroyés, le cas échéant, par la structure prévue à l'article 14 de la présente loi, selon les limites fixées par le règlement.

Art. 26 Structure chargée de la gestion du capital-risque

¹ Le soutien en capital-risque est géré, le cas échéant, par la structure prévue à l'article 14 de la présente loi.

² Les modalités de participation de l'Etat au capital de cette structure sont fixées par le règlement.

Art. 27 Suivi des projets de politique d'innovation régionale

¹ Les initiatives, programmes et projets mis au bénéfice de l'aide font l'objet d'un suivi quant à leur réalisation et sont évalués régulièrement.

² Les organismes bénéficiant de prestations financières de l'Etat au sens de la présente loi fournissent chaque année un rapport sur leurs activités.

6.3 Voies de droit

Art. 28 Recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative ⁴⁾.

² Les décisions de la Commission peuvent toutefois faire l'objet d'un recours préalable au Conseil d'Etat, dans les trente jours dès leur communication.

7 Financement

7.1 En général

Art. 29 Financement des contributions aux entreprises

¹ Les contributions financières, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 13 de la présente loi, sont portées au budget du Service.

Art. 30 Structures de soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises

¹ Les éventuelles dotations en capital ou en budgets de fonctionnement accordés aux structures prévues à l'article 14 de la présente loi font l'objet d'une décision de l'autorité compétente.

² Les modalités relatives à ces dotations sont précisées dans le règlement.

Art. 31 Organisations régionales de cautionnement

¹ Les participations du canton au financement des organisations régionales prévues à l'article 12 de la présente loi sont portées au bilan de l'Etat.

⁴⁾ RSF [150.1](#)

² Le règlement fixe les compétences décisionnelles relatives à l'allocation des moyens financiers alloués à ces organisations.

Art. 32 Organisation cantonale de cautionnement

¹ Les engagements de cautionnement par le biais de l'organisation cantonale sont couverts par une provision au bilan de l'Etat, dont le taux de couverture est fixé par le règlement.

² Le montant de la provision est adapté périodiquement aux volumes d'engagements de cautionnement cantonal.

7.2 Fonds

Art. 33 Fonds cantonal de politique régionale et de soutien à l'innovation

¹ Il est institué un Fonds cantonal de politique régionale et de soutien à l'innovation (ci-après: le Fonds).

² Ce Fonds est dédié au financement:

- a) de la NPR;
- b) des mesures d'innovation cantonales prises dans le cadre de partenariats publics-privés;
- c) des structures d'aide cantonale, de manière partielle ou complète.

³ Les modalités de fonctionnement du Fonds sont précisées dans le règlement.

Art. 34 Financement de la Nouvelle politique régionale (NPR)

¹ Les initiatives, les programmes et les projets de NPR sont financés par le Fonds, conformément aux dispositions fédérales.

² Le Fonds sert également au financement des contributions prévues à l'article 19 de la présente loi.

³ Le montant total des contributions allouées au Fonds pour la NPR est fixé par voie de décret sur la base du programme pluriannuel établi conformément à l'article 17 de la présente loi et pour une période maximale de quatre ans.

Art. 35 Financement des mesures d'innovation cantonales

¹ Le financement des mesures d'innovation cantonales est fixé par l'Etat dans le cadre du budget, ainsi que par les éventuelles contributions supplémentaires versées par des tiers dans le cadre des partenariats public-privé.

Art. 36 Autres financements

¹ Les autres financements, notamment ceux liés à l'acquisition d'équipements de recherche et de développement, ainsi que l'aménagement de locaux et leur mise à disposition, peuvent être effectués par voie de décret.

7.3 Collaborations

Art. 37 Hautes écoles – En général

¹ Le Service et les hautes écoles favorisent une collaboration concertée dans le cadre du développement cantonal de l'innovation, notamment par un échange réciproque d'information.

Art. 38 Hautes écoles – Financement de projets

¹ Pour des projets exceptionnels menés en collaboration avec les institutions de formation tertiaire accréditées présentes dans le canton, une demande de financement par un fonds idoine peut être soumise aux institutions concernées.

² L'autonomie des hautes écoles en matière de financement de projets par les fonds précités est réservée.

Art. 39 ECPF

¹ Le Service collabore avec l'ECPF pour l'acquisition de terrains, de surfaces, d'équipements et la location de surfaces disponibles, dans les limites des compétences légales de ce dernier (loi du 18 octobre 2019 sur la politique foncière active ⁵⁾).

8 Obligation de renseigner et sanctions

Art. 40 Obligation de renseigner

¹ Toute personne physique ou morale qui requiert un soutien prévu par la présente loi est tenue de fournir à l'autorité compétente les renseignements en rapport avec sa requête et de lui permettre, sur demande, de prendre connaissance des documents y relatifs (notamment des pièces comptables).

² L'obligation de renseigner persiste pendant toute la durée du soutien.

Art. 41 Infraction à l'obligation de renseigner

¹ Si l'obligation de renseigner est enfreinte, l'autorité compétente peut refuser le soutien ou exiger la restitution des montants déjà versés.

² L'article 292 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 ⁶⁾ est réservé.

Art. 42 Renseignements fallacieux

¹ Lorsque l'autorité compétente est induite en erreur par des affirmations inexacts ou par la dissimulation de faits ou lorsqu'il y a tentative de l'induire en erreur, le soutien est supprimé ou refusé. Les montants versés sont restitués.

⁵⁾ RSF [900.2](#)

⁶⁾ RS [311.0](#)

² Les montants versés par l'Etat sont intégralement restitués si, dans les cinq ans qui suivent l'échéance de la prestation financière, l'objet ayant bénéficié de contributions change d'affectation et n'entre plus dans le cadre du projet de développement économique.

³ La poursuite pénale est réservée.

9 Protection des données

Art. 43 Traitement, protection et sécurité des données

¹ La publication de données personnelles ou de données permettant l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées est interdite en vertu de l'article 26 al. 1 let. d de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données ⁷⁾.

² Les données collectées sont traitées de manière confidentielle et en conformité avec la législation sur la protection des données.

³ Les personnes chargées d'instruire les dossiers de promotion économique sont tenues de garder confidentielles les données et informations concernant des personnes physiques ou morales dont elles ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

⁴ Le Service est autorisé à recevoir, traiter, exploiter et archiver les données transmises dans le cadre du traitement des dossiers et à les partager avec d'autres services de l'Etat ou entités compétentes.

Art. 44 Secret bancaire et fiscal

¹ Dans le cadre du traitement des demandes de contributions, le Service peut demander la levée du secret bancaire à la personne requérante.

² Les entreprises au bénéfice ou prétendant à un soutien financier au sens de la présente loi acceptent de facto la levée du secret fiscal et l'échange d'informations entre le Service et le service en charge des contributions ⁸⁾.

³ Les cas dans lesquels la levée du secret bancaire peut être exigée sont déterminés par le règlement.

⁷⁾ RSF [17.1](#)

⁸⁾ Actuellement: Service cantonal des contributions.

10 Dispositions transitoires et finales

Art. 45 Droit transitoire

¹ Les contributions octroyées sur la base de la législation sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2007 de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc) ⁹⁾, ainsi que les aides octroyées sur la base de cette dernière restent soumises aux conditions prévues dans cette législation.

II.

L'acte RSF [900.2](#) (Loi sur la politique foncière active (LPFA), du 18.10.2019) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ Les dispositions de politique foncière active prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et sur le développement économique et l'innovation sont réservées.

Art. 20 al. 2 (modifié)

² Il veille en particulier à coordonner ses activités avec celles du service en charge de la promotion économique et de l'innovation ¹⁰⁾.

III.

L'acte RSF [900.1](#) (Loi sur la promotion économique (LPEc), du 03.10.1996) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

⁹⁾ RSF [900.1](#)

¹⁰⁾ Actuellement: Promotion économique du canton de Fribourg.